

## Arrêt

**n° 67 000 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à « la réformation ou à tout le moins l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 14 mars 2011, à lui notifiée le 29 mars 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge. A cette occasion, il a été invité à produire, au plus tard le 23 février 2011, un certificat d'indigence et une preuve d'affiliation à une assurance maladie.

1.2. Les 3 janvier et 9 mars 2011, la Commune de Sombreffe a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.3. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 29 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ **Ascendant**

● L'attestation de naissance produite n'établit pas d'une manière fiable le lien de parenté entre le demandeur et la personne qui ouvre le droit au regroupement familial. Rien n'explique comment et sur base de quels documents le Premier Secrétaire d'Ambassade de la république démocratique du Congo à Bruxelles a rédigé cette attestation alors que le demandeur est né à Ilebo en république démocratique du Congo. De plus l'identité de [T.L.] est trop sommaire sur ce document.

(...)

● La personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne possède pas les revenus suffisants et stables pour prendre en charge le demandeur.

● L'annexe 3bis a été conçue dans le cadre d'un séjour non de longue mais de courte durée.

● Rien n'indique qu'à l'introduction de sa demande le demandeur était à la charge de celui qui ouvre le droit au regroupement familial : un engagement de prise en charge en faveur du demandeur et dont le garant répond au nom d'[H.] est produite ».

## 2. Question préalable

En ce que le requérant postule la réformation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi, dispose comme suit :

« §1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater que n'étant pas saisi d'un recours contre une décision émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en annulation tel que le requérant l'a intitulé, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008.

Le recours est dès lors irrecevable en ce que le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur

manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration et du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 40 bis §2, 4° combiné avec l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de la violation de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (sic) ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de la violation de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir qu' « aucun document légal ou réglementaire ne précise quels sont les documents qui prouveraient la situation d' « à charge d'un Belge » et « ne mentionne non plus qu'il faut démontrer (sic) que l'on était à charge avant l'introduction de la demande de séjour » et estime que « cette exigence ressort exclusivement d'une pratique unilatérale et extra-légale de l'Office des étrangers ».

Le requérant fait valoir qu'il « a démontré qu'il vivait (et vit toujours) sous le même toit que son fils » comme cela ressort de la composition de ménage.

Il poursuit en relevant qu' « aucun texte légal ne fixe ce qu'il faut déterminer par 'les revenus suffisants' dont doit disposer le garant » et ajoute qu'il est aisément vérifiable qu'il « n'a aucun statut en Belgique hormis sa demande de séjour sur base du regroupement familial, ce qui l'empêche de travailler et le place *ipso facto* à charge de son fils ».

Il soutient que la non-prise en considération de ces documents et de sa situation actuelle constitue une violation des principes et dispositions susmentionnés en ce qu'elle constitue un défaut de motivation évident et ce d'autant que la partie défenderesse ne lui a nullement fait savoir que les éléments fournis n'étaient pas suffisants et que son dossier devait être complété.

Il conclut que « la décision attaquée, en reprochant l'absence de production de tels documents (...), et *a fortiori* en ne tenant pas compte d'autres éléments apportés qui démontraient qu'[il] était bien à charge de son père (sic), ajoute au prescrit de la loi, en l'occurrence de l'article 40 §6 susmentionné (sic) ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant, après avoir retranscrit l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, allègue que la décision querellée a été prise sans qu'un document ou qu'une explication supplémentaire ne lui ait été demandé et sans qu'aucun autre moyen ne lui soit proposé pour prouver son lien de filiation.

3.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant soutient que rien dans la décision attaquée ne démontre qu'une mise en balance des intérêts a été effectuée comme l'impose l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### 4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE et de l'erreur manifeste d'appréciation, à défaut pour le requérant d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces disposition et principe.

4.1. Pour le surplus, sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base des articles 40bis, § 2, 4°, et 40ter de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par ces articles, à savoir notamment être à charge du regroupant, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement, de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40ter, alinéa 1er, renvoie.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au

moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire du requérant développé en termes de requête procède visiblement d'une lecture erronée des articles 40bis et 40ter de la loi. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de l'ascendant et se poursuivre en Belgique.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le caractère à charge se déduit à suffisance de sa cohabitation avec le regroupant et du fait qu'il ne peut travailler à défaut de posséder un titre de séjour, le Conseil constate qu'il ne peut être accueilli. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes précitée que le simple fait, pour le requérant, de cohabiter avec la personne regroupante et l'absence de travail rémunéré ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance tel que précisé ci-dessus vis-à-vis de la personne rejointe. Par ailleurs, en se bornant à soutenir qu'il est à charge du regroupant dès lors qu'il ne peut travailler et réside avec lui, le requérant ne prouve pas qu'il dépendait financièrement de ce dernier lorsqu'il résidait en République Démocratique du Congo.

Le Conseil constate également que le requérant se contente d'affirmer en termes de requête que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération certains documents et sa situation actuelle sans toutefois préciser de quels documents et élément de sa situation il entend se prévaloir, de telle sorte que ce grief n'est pas établi.

*In fine*, quant au grief élevé par le requérant selon lequel la partie défenderesse aurait dû lui signaler que son dossier devait être complété, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales du droit qu'il revendique, et que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat avec l'intéressé, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'à supposer qu'il ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de sa demande, rien n'empêchait le requérant de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* à la lecture du dossier administratif.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que constater, qu'en l'état actuel de la cause, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que le lien de parenté entre le requérant et le regroupant n'était pas établi à suffisance et que ce motif n'est pas critiqué en termes de requête.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

4.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT